

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

**PROCÈS-VERBAL**

**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Du 30 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 juin 2022 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale datée du 23 juin 2022.

Sous la présidence de Virginie Rivière, maire de LA SURE EN CHARTREUSE,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :**

Mesdames : Virginie RIVIÈRE, Annie GENEVE, Sophie LELEU

Messieurs : Christian SAUZEAT, Jean-François BETAU, Jean VEDEL, Benoit GRANGEON, Frédéric FRAUDEAU, Jean-Luc DELPHIN, Fabien REVERDY, Jean-Christophe LEVEQUE

**Pouvoirs :**

Albin RIBEIRO donne pouvoir à Benoit GRANGEON

Stéphane BUGNON donne pouvoir à Virginie RIVIERE

Laurence FOËX-MIRAVALLS donne pouvoir à Sophie LELEU

Fabrice BERNARD-GUELLE donne pouvoir à Jean-Luc DELPHIN

Laurence ESCALLIER donne pouvoir à Fabien REVERDY

**Absents :**

Gauthier FOURNEL

Edouard GENEVE

Lydie BUISSIÈRE

Virginie RIVIERE vérifie et confirme que le quorum est atteint, la séance ouvre à 20h40

Secrétaire de séance : Jean-Christophe LEVEQUE est élu à l'unanimité

**ORDRE DU JOUR**

- 1 – Adhésion à la convention sociale (Santé et prévoyance) CDG 38**
- 2 – Convention avec Enedis**
- 3 – Rémunération des heures complémentaires**
- 4 – Mise à jour du tableau des Emplois**
- 5 – Convention avec Trait'Alpes**
- 6 – Tarifs périscolaires et extrascolaires année scolaire 2022-2023**
- 7 – Convention Territoriale Globale CTG pour le Pays Voironnais avec la Caf de l'Isère**
- 8 – Publicité des actes**
- 9 – Attribution des subventions aux associations**
- 10 – Points divers**

**Objet :**

**29 - 2022 ADHESION A LA CONVENTION PROTECTION SOCIALE (Santé et prévoyance) CDG38**

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'une reprise de la délibération précédente pour tenir compte du RIFEESEP (le nouveau système de prime de la fonction publique) :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 juillet 2022, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

- **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Il est décidé 3 tranches de participation employeur :

- *Personnel à plus de 80% de temps d'activité au sein de la commune : 40€ par mois*
- *Personnel entre 50% et 80% de temps d'activité au sein de la commune : 20€ par mois*
- *Personnel en dessous de 50% de temps d'activité au sein de la commune : 10€ par mois*

- **Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Il est décidé 3 tranches de participation employeur :

- *Personnel à plus de 80% de temps d'activité au sein de la commune : 20€ par mois*
- *Personnel entre 50% et 80% de temps d'activité au sein de la commune : 10€ par mois*
- *Personnel en dessous de 50% de temps d'activité au sein de la commune : 5€ par mois*

A compter du 1er juillet 2022, la collectivité choisie l'assiette de cotisation qui sera proposé à l'agent :

- *100% du Traitement indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI)*

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable un an.

Le Maire est autorisé à signer au nom et pour le compte de la commune toutes pièces de nature administrative, technique ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré,*

**Adopté à l'unanimité**

## COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

### **Objet : 30 – 2022 Convention avec ENEDIS**

Madame le Maire porte a la connaissance du conseil municipal un exemplaire de la convention signée entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de La Sure En Chartreuse le 2 février 2021 pour constituer des servitudes de PASSAGE DE CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES.

Ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE), Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000).

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur UNE parcelle cadastrée commune de La Sure En Chartreuse section A531 appartenant à notre commune moyennant une indemnité de 16 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après "MANDANT") au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 Annecy, 4 route de Vignières (ci-après "MANDATAIRE"), à l'effet de :

- PROCEDER à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenable, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- REQUERIR la publicité foncière ;
- FAIRE toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDAT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodités, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 Annecy, 4 route de Vignières.

**Adopté à l'unanimité**

**Objet :**

**31- 2022 Délibération heures complémentaires**

*Sur rapport de Monsieur SAUZEAT, Adjoint aux finances,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Monsieur SAUZEAT Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée :*

*Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.*

*Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratiation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.*

*La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.*

*Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.*

*Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.*

*Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**DECIDE**

**Article 1 :**

*D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents comme les accroissements temporaires à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.*

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

*Article 2 :*

*Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.*

*Article 3 :*

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*DECIDE :*

*- d'adopter la proposition de l'Adjoint aux Finances,*

**Adopté à l'unanimité**

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

**Objet :**  
**32 – 2022 Mise à jour du tableau des emplois**

Madame le maire expose :

*Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRES DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Agent administratif	C	1	35 HEURES
Secrétaire de mairie	C	1	35 HEURES
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent technique principal de 1ère classe	C	1	35 HEURES
Agent technique principal de 1ère classe	C	1	35 HEURES
<b>FILIERE PERI-SCOLAIRE ET ENTRETIEN DES LOCAUX</b>			
Responsable périscolaire / Animatrice	CDI	1	35 HEURES
Agent d'entretien	CDI	1	28 HEURES
Agent d'entretien/Aide cantine	CDD	1	13,38 HEURES
Agent spécialisé des écoles maternelles	CDD	1	35 HEURES

*Le conseil municipal après en avoir délibéré,*

**DECIDE :**

*- d'adopter la proposition du Maire,*

**Adopté à l'unanimité**

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

**Objet :**

**33 – 2022 Signature convention Trait'Alpes**

Sophie Leleu, adjointe en charge des questions scolaires présente la nouvelle Convention avec Trait'Alpes dont la durée ne pourra pas excéder 5 ans.

Monsieur Philippe NIEUWJAER reprend la direction de la SAS Trait'Alpes et nous propose en conséquence une nouvelle convention très détaillée (contrairement à la précédente), effective du 11 juillet 2022 au 31 août 2023 avec reconduction tacite annuelle sauf souhait contraire d'une des parties.

Le coût du repas passe de 3,17 € à 3,27 €.

La production est française, un stock tampon de réserve est fourni, une grille de satisfaction hebdomadaire est soumise à la responsable de la cantine et les repas sont conçus par une diététicienne.)

La société GUILLAUD Traiteur de La Côte St André a été contactée et nous propose un repas avec les mêmes prestations pour un coût de 3,69 €.

La commune étant entièrement satisfaite du travail de Trait'Alpes (repas équilibrés, circuits courts favorisés, flexibilité et réactivité...), la commission scolaire propose de continuer à travailler avec Trait'Alpes et de signer la nouvelle convention.

**Après en avoir délibéré** , le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

**Adopté à l'unanimité**

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

**Objet :**

**34 – 2022 Tarifs périscolaires et extrascolaires année scolaire 2022/2023**

Sophie Leleu, adjointe en charge des questions scolaires expose :

La commission scolaire s'est réunie le mardi 14/06/2022 afin d'analyser et de proposer une nouvelle grille tarifaire pour la période scolaire 2022/2023 pour les repas, les accueils et le centre de loisirs .

Le contexte inflationniste se traduit aujourd'hui par une forte augmentation :

- Du prix d'achat du repas de notre fournisseur Trait'Alpes à savoir 3.27€ au lieu de 3.17 € soit + 3.15%
- Du coût salarial horaire du personnel concerné : + 9% en prévision .

La participation communale à l'équilibre du budget 2022/2023 a été chiffrée à 25000 € et donc en augmentation par rapport au budget précédent de 2200 € .

Compte tenu des coûts supplémentaires prévisibles, la commission vous propose de partager les augmentations entre la commune et les familles et de valider les tarifs suivants étant rappelé que les tarifs accueil matin et soir n'ont pas été revus depuis 2017 .

**PERISCOLAIRE :**

**Tarifs actuels :**

Quotient familial de la CAF	Cantine Garderie plus repas	Repas Cantine	Garderie Cantine	Garderie Matin/soir par 1/2h
QF≤500	5.20€	3.20€	2.00€	0.80€
501≤QF≤900	5.64 €	3.20 €	2.44 €	1,00 €
901≤QF≤1500	6.27 €	3.20 €	3.07 €	1,20 €
QF≥1501	6.79 €	3.20 €	3.59 €	1,30 €

**Proposition nouveaux tarifs :**

Quotient familial de la CAF	Cantine ACM plus repas	Repas Cantine	ACM Cantine	ACM Matin/soir par 1/2h	ACM avec Pique-nique
QF≤500	5.40 €	3.30 €	2.10 €	0.85 €	2.10 €
501≤QF≤900	5.86 €	3.30 €	2.56 €	1,05 €	2.56 €
901≤QF≤1500	6.52 €	3.30 €	3.22 €	1,26 €	3.22 €
QF≥1501	7.07 €	3.30 €	3.77 €	1,36 €	3.77 €

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

**EXTRASCOLAIRE :**

Tarifs à la journée

<b>Quotient familial de la CAF</b>	<b>Tarifs actuels</b>	<b>Proposition nouveaux tarifs</b>
QF≤500	15 €	16 €
501≤QF≤900	19 €	20 €
901≤QF≤1500	21 €	23 €
QF≥1501	23 €	25 €

Proposition de vote :

Le conseil municipal se propose de valider et d'appliquer la grille tarifaire, repas, accueils et centre de loisirs pour un effet au 1/09/2022.

**Après en avoir délibéré** , le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition .

Adopté à l'unanimité

**Objet :**

**35 – 2022 Approbation de la Convention Territoriale Globale, CTG, pour le Pays Voironnais, avec la CAF de l'Isère.**

Sophie Leleu, adjointe en charge des questions scolaires expose :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction des priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour le Pays Voironnais, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG.

Au cours de la période janvier 2021-mars 2022, le travail de diagnostic partagé et la définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés à bien. Il restera à définir les plans d'actions qui seront réalisées jusqu'en décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires
- dit que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles
- précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026
- autorise le maire à la signer

**Adopté à l'unanimité**

**Objet :**

**36 – 2022 Modalités de publicité des actes**

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire qui rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

**Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

**Adopté à l'unanimité**

**Objet :**

**37 – 2022 Attribution subventions communales aux associations**

Il est rappelé que les demandes de subventions sont soumises à la signature de la charte de la laïcité et la fourniture des documents comptables des derniers exercices d'activité.

Les subventions sont accordées pour assurer l'animation du village sans concurrence ni conflit entre les associations bénéficiaires.

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire propose d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations ci-après, selon la répartition suivante :

**SOU LES POMMIERS : 4 800 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition

**Adopté à l'unanimité**

**ADMR (antenne de Voreppe) : 500 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette proposition :

**Adopté à l'unanimité moins une abstention**

**LE SURE SAUT : 600 €**

Après l'acceptation du bilan provisoire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

(Jean-François Beteau ne prend pas part au vote)

**Adopté à l'unanimité moins une voix**

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

PV du 30 juin 2022

**Points divers :**

Madame le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux présents ainsi que les électeurs volontaires qui ont participé à la tenu des bureaux de vote lors des élections législatives.

Madame le Maire incite l'ensemble des habitants à la plus grande vigilance contre les cambriolages en cette période estivale.

Jean-Luc Delphin informe le conseil municipal qu'il ne pourra plus se charger de la responsabilité de la mise en place des panneaux de signalisation des risques en montagne.  
Une information sur ces risques sera désormais assurée sur le site de la commune.

**Le Conseil est clos à 22h22.**

**Le maire**

**Le secrétaire**

**FEUILLET DE CLÔTURE**

- 1 – Adhésion à la convention sociale (Santé et prévoyance) CDG 38**
- 2 – Convention avec Enedis**
- 3 – Rémunération des heures complémentaires**
- 4 – Mise à jour du tableau des Emplois**
- 5 – Convention avec Trait’Alpes**
- 6 – Tarifs périscolaires et extrascolaires année scolaire 2022-2023**
- 7 – Convention Territoriale Globale CTG pour le Pays Voironnais avec la Caf de l’Isère**
- 8 – Publicité des actes**
- 9 – Attribution des subventions aux associations**
- 10 – Points divers**



## TABLEAU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

DELIBERATIONS	THEME	APPROUVEE/REJETEE
N°29	Adhésion à la convention de protection sociale (santé et prévoyance) CDG38	Approuvée
N°30	Convention avec Enedis	Approuvée
N°31	Délibération heures complémentaires	Approuvée
N°32	Mise à jour tableau des emplois	Approuvée
N°33	Signature convention Trait'Alpes	Approuvée
N°34	Tarifs périscolaires et extrascolaires année scolaire 2022/2023	Approuvée
N°35	Approbation de la Convention Territoriale Globale, CTG, pour le Pays Voironnais avec la CAF de l'Isère	Approuvée
N°36	Modalités de publicité des actes	Approuvée
N°37	Attribution subventions communales aux associations	Approuvée